



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON
Département des Equipements Médicaux
Bureau des Laboratoires
Hôpital Jean Minjot
1 bd Fleming
25030 - Besançon Cedex

Affaire suivie par : Françoise CHEVENNEMENT
Téléphone n°03.81.66.87.80
Fax n°03.81.66.80.66
Email : fchevennement@chu-besancon.fr

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(C. C. T. P.)

MAPA n°2013/FC/LABO/1619 du 12 novembre 2013
Articles 28 et 30 CMP – Code nomenclature 76.01

**FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES :
REALISATION D'EXAMENS D'ANATOMIE
PATHOLOGIQUE**

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

Le lundi 2 décembre 2013 à 16 heures au plus tard.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES FOURNITURES

Les fournitures sont réparties en **3 lots** dont le détail figure en annexe du présent document « récapitulatif des besoins ».

LOT N°1	BIOPSIES DIGESTIVES
LOT N°2	BIOPSIES CUTANÉES
LOT N°3	BIOPSIES ORL et Chirurgie maxillo-faciale

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

2. 1. - Seuls peuvent soumissionner des laboratoires exécutant des examens selon le GBEA, effectuant des contrôles de qualité internes et externes, utilisant des réactifs marqués CE et assurant le transport des échantillons à analyser dans des dispositifs et selon un transport conformes à la réglementation du transport des prélèvements biologiques.

2. 2. - Le titulaire du marché devra se conformer à toute modification de la réglementation, s'adapter à tout changement introduit par la législation et en informer le CHU dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - – TRANSPORT DES BLOCS ET LAMES

3. 1. – Point de dépôt :

Le transporteur prendra chaque jour, du lundi au vendredi, entre 9 heures et 10 heures, les prélèvements déposés dans le Service d'Anatomie Pathologie du CHRU Jean Minjot, 1 boulevard Fleming à Besançon.

3. 2. – Conditions de transport

L'échantillon transporté étant un prélèvement biologique d'origine humaine, le transport s'effectuera selon la réglementation en vigueur, et en parfaite **confidentialité**.

Les agents assurant le transport doivent présenter les qualifications nécessaires (le candidat doit être en mesure de prouver cette qualification et de donner les coordonnées, à jour en temps réel, des agents effectuant le transport).

3. 2. – Dispositifs de transport :

Les dispositifs de transport sont mis à disposition par le titulaire du marché.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU PROCESSUS

4.1. L'enregistrement de l'examen anatomopathologique est réalisé au CHRU.

Un code opération particulier dans le SIL APIX permet de différencier les prélèvements transmis des prélèvements conservés au sein du laboratoire.

Le numéro d'identification de chaque examen comporte la lettre P. Ce même numéro figure sur la feuille de prescription et les étiquettes code à barre collées sur les lames.

4.2. Les étapes suivantes sont effectuées au CHRU :

- la fixation,
- l'examen macroscopique,
- la déshydratation,
- l'inclusion,

- la préparation microscopique avec une coloration standard et spéciale si nécessaire,
- l'envoi au laboratoire prestataire de la feuille de prescription comportant des données cliniques, du compte rendu d'endoscopie pour les biopsies digestives, des lames et des cassettes finalisées la veille.

Cet envoi est accompagné d'un **bordereau de demande d'examen sous-traité** reprenant les coordonnées du patient, le numéro de la demande, l'objet de la demande et sa cotation, données reprises lors de la facturation.

4.3. Le laboratoire prestataire assure :

- l'interprétation
- les éventuelles techniques complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'élaboration du diagnostic
- le compte rendu en reprenant le même code d'identification de l'examen
- le codage de la lésion (à faire figurer dans le compte rendu)
- la transmission au laboratoire d'anatomo-cyto-pathologie du CHRU des résultats, par mail crypté sous deux formats obligatoires : un **fichier Word** et un **fichier PDF** scannant le compte-rendu signé
- le retour au CHRU des lames et des cassettes, seulement après la signature du compte-rendu

4.4. Le laboratoire du CHRU :

- retranscrit la conclusion du compte-rendu dans son SIL APIX. Il intégrera le scan du compte-rendu signé par le médecin prestataire dans le dossier patient de son SIL.
- assure la gestion du stockage des lames et des cassettes.

4.5. Délai de rendu de résultat :

Pour chaque dossier, le laboratoire prestataire s'engage à finaliser et transmettre l'intégralité des **résultats dans les 15 jours** qui suivent la réception des blocs et des lames, même dans le cas où, des examens complémentaires, de type immunohistochimie, ont été nécessaires.

La traçabilité est assurée : à tout moment le CHU doit connaître l'état d'avancement de ses demandes.

4.6. Tests complémentaires à l'initiative du médecin prestataire :

Le compte rendu des examens immuno-histo-chimiques préciseront :

- la technique utilisée,
- le nom des anticorps utilisés,
- les résultats de l'examen,
- l'interprétation des immuno-marquages.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE :

Le médecin pathologiste signataire reste le seul responsable du compte-rendu qu'il signe, y compris de la technique mise en œuvre au préalable. A ce titre, sa signature vaut pour validation de la qualité de la technique et de sa conformité eue égard à ses exigences et au respect de l'état de l'art. Il peut à tout moment de son interprétation demander au laboratoire du CHRU les informations techniques nécessaires à la bonne prise en charge de l'examen.

ARTICLE 6 – DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR

Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'assurer sa prestation, il doit en informer au plus vite le laboratoire demandeur : seul le CHRU peut décider de l'orientation de l'examen.

En cas de défaillance du fournisseur, de non rendu de résultats dans des délais corrects ou difficultés d'exécution du marché, le CHRU fera immédiatement appel à un autre fournisseur.